

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ADMINISTRATION DES MINES

ET

OFFICE DU TRAVAIL

Loi du 14 juin 1921.

Article 5. — Industries soumises à l'influence des saisons.
Carrières à ciel ouvert.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures et notamment l'article 2, alinéas 1^{er} à 3, l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, l'article 7, l'article 10, alinéa 1^{er}, les articles 13 et 16, ainsi conçus :

« ART. 2. — La durée du travail effectif du personnel occupé dans les exploitations énumérées à l'article 1^{er} ne peut excéder huit heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

» Toutefois, un arrêté royal pourra, à la suite d'un accord intervenu entre la majorité des chefs d'entreprise et la majorité des travailleurs appartenant à une industrie, y établir le repos de l'après-midi du samedi; dans ce cas, la limite de huit heures pourra être dépassée les autres jours de la semaine et la seconde des limitations énoncées à l'alinéa précédent sera seule applicable.

» La même autorisation peut être donnée à la suite d'un accord conclu entre un chef d'entreprise et ses ouvriers. Elle est accordée par arrêté royal, pour un temps déterminé, qui ne pourra excéder un an, après avis du gouverneur, sur le rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent. La dite autorisation est renouvelable.

» ART. 5. — Une limitation équivalente à celles qui se trouvent énoncées à l'article 2 pourra être établie par le Roi, sur un espace de temps plus long que la semaine pour :

» 1^o Les industries qui sont soumises à l'influence des saisons;

» ART. 7. — L'autorisation de faire travailler au delà des nombres maxima d'heures fixés par les articles 2 et 3 et des limites prévues aux articles 5 et 6 pourra être accordée à la suite d'un accord intervenu entre le chef d'entreprise et le ou les groupements auxquels sont rattachés la majorité de ses ouvriers ou, à défaut de groupement, la majorité de ses ouvriers.

» Cette autorisation est accordée par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, sur rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent, en vue de permettre au chef d'entreprise de faire face à des surcroûts extraordinaires de commandes occasionnés par des événements imprévus.

» L'autorisation ne pourra être accordée pour plus de trois mois dans le cours de l'année. Elle indiquera la mesure dans laquelle la journée de travail pourra être prolongée; cette prolongation n'excédera pas deux heures par jour.

» ART. 10. — En faisant usage de la dérogation énoncée au 2^e alinéa de l'article 2, les chefs d'entreprise veilleront à ne pas prolonger la durée du travail au delà de neuf heures.

» ART. 13. — La diminution de la durée du travail résultant de l'application de la présente loi, ne peut en aucun cas entraîner une diminution de salaire.

» En outre, dans les cas prévus aux articles 5, 6 et 7, le travail effectué en dehors des limites fixées aux articles 2 et 3 sera payé à un taux qui dépassera de 25 p. c. au moins, celui de la rémunération ordinaire, pour les deux premières heures supplémentaires, et de 50 p. c. pour les heures supplémentaires suivantes.

» Il en sera de même des travaux dont il est question à l'article 9, dans la mesure où il aura été fait usage de la dérogation qui s'y trouve énoncée.

» Le travail supplémentaire du dimanche sera payé avec 100 p. c. de majoration sur les taux ordinaires.

» ART. 16. — Les chefs d'entreprise consigneront, au fur et à mesure, dans un registre spécial, les heures supplémentaires ou fractions d'heures supplémentaires pendant lesquelles ils auront fait travailler par application des articles 5, 6, 7 et 9, en

même temps que le nombre des travailleurs qui auront été ainsi occupés.

» Ils se conformeront, en outre, à toutes autres dispositions établies par arrêté royal en vue du contrôle. »

Vu les avis exprimés par :

1^o Les délégués des principaux groupements de chefs d'entreprise et de travailleurs de l'industrie des carrières à ciel ouvert;

2^o Les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail;

3^o Le Conseil supérieur de l'hygiène publique;

4^o Le Conseil supérieur du travail;

5^o Le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce;

Considérant que, dans l'industrie des carrières à ciel ouvert, la journée de travail est influencée par la courte durée de la lumière naturelle pendant l'hiver, ainsi que par les intempéries;

Considérant que, dans ces conditions, l'industrie des carrières à ciel ouvert est effectivement soumise à l'influence des saisons **et qu'il y a lieu** par conséquent d'autoriser un régime spécial de travail permettant de *recupérer les heures perdues* sur la base d'une limitation de la durée du travail équivalente à celles qui se trouvent énoncées à l'article 2;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La durée du travail effectif du personnel occupé dans l'industrie des carrières à ciel ouvert pourra excéder les limites énoncées par l'article 2 de la loi du 14 juin 1921, à la condition de ne pas dépasser :

108 heures par quinzaine ni 9 heures par jour, pendant les mois de mai, juin et juillet;

96 heures par quinzaine ni 8 heures par jour, pendant les mois de février, mars, avril, août, septembre et octobre;

84 heures par quinzaine ni 7 heures par jour, pendant les mois de novembre, décembre et janvier.

Toutefois, pour récupérer les heures perdues à cause des intempéries, la durée journalière du travail pourra atteindre 8 1/2 heures pendant les mois de février, mars, avril, août, septembre et octobre et 8 heures pendant les mois de novembre, décembre et janvier, tout en respectant les maximums déterminés ci-dessus par quinzaine.

Lorsqu'une quinzaine s'étend sur deux mois soumis à des régimes différents, les maximums d'heures fixés par jour et par quinzaine pour le premier de ces mois seront applicables jusqu'à la fin de la quinzaine.

Le chef d'entreprise ne pourra compenser préventivement le temps qui serait éventuellement perdu par suite d'intempéries. D'autre part, la récupération des heures perdues ne pourra se faire individuellement.

Pour le calcul des quinzaines, on prendra comme point de départ le premier lundi du mois de janvier.

Il n'est pas porté préjudice aux dispositions de l'article 2, alinéas 2 et 3, et de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 juin 1921, relatives à l'établissement du repos de l'après-midi du samedi. En cas d'application de ces dispositions, les maximums journaliers fixés par le présent arrêté sont majorés d'une heure, les cinq premiers jours de la semaine.

ART. 2. — En vue de faciliter le contrôle et en même temps de permettre à la fin de chaque trimestre, par application éventuelle de l'article 7 de la loi du 14 juin 1921, la récupération des heures perdues en suite d'intempéries d'une durée anormale, les chefs d'entreprise consigneront jour par jour, dans un registre spécial, la durée effective de la journée de travail.

Si dans une entreprise, la journée de travail n'est pas la même pour toutes les catégories de travailleurs, les inscriptions permettront de distinguer la durée effective de la journée de travail de chaque catégorie.

Le registre sera tenu à la disposition du personnel et des fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi.

ART. 3. — Le régime énoncé par le présent arrêté est autorisé, à titre d'essai, pour une période d'un an.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1922.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

OFFICE DU TRAVAIL

Article 5. — Industrie soumises à l'influence des saisons. — Bâtiment, travaux publics et travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment,

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, et notamment l'article 2, alinéas 1^{er} à 3, l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, l'article 7, l'article 10, alinéa 1^{er}, les articles 13 et 16, ainsi conçus :

« ART. 2. — La durée du travail effectif du personnel occupé dans les exploitations énumérées à l'article 1^{er} ne peut excéder huit heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

» Toutefois, un arrêté royal pourra, à la suite d'un accord intervenu entre la majorité des chefs d'entreprise et la majorité des travailleurs appartenant à une industrie, y établir le repos de l'après-midi du samedi; dans ce cas, la limite de huit heures pourra être dépassée les autres jours de la semaine et la seconde des limitations énoncées à l'alinéa précédent sera seule applicable.

» La même autorisation peut être donnée à la suite d'un accord conclu entre un chef d'entreprise et ses ouvriers. Elle est accordée par arrêté royal, pour un temps déterminé, qui ne pourra excéder un an, après avis du gouverneur, sur le rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent. La dite autorisation est renouvelable.

» ART. 5. — Une limitation équivalente à celles qui se trouvent énoncées à l'article 2 pourra être établie par le Roi, sur un espace de temps plus long que la semaine pour :

» 1° Les industries qui sont soumises à l'influence des saisons;

» ART. 7. — L'autorisation de faire travailler au delà des nombres maxima d'heures fixés par les articles 2 et 3 et des limites prévues aux articles 5 et 6 pourra être accordée à la suite d'un accord intervenu entre le chef d'entreprise et le ou les groupements auxquels sont rattachés la majorité de ses ouvriers ou, à défaut de groupement, la majorité de ses ouvriers.

» Cette autorisation est accordée par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, sur rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent, en vue de permettre au chef d'entreprise de faire face à des surcroûts extraordinaires de commandes occasionnés par des événements imprévus.

» L'autorisation ne pourra être accordée pour plus de trois mois dans le cours de l'année. Elle indiquera la mesure dans laquelle la journée de travail pourra être prolongée; cette prolongation n'excédera pas deux heures par jour.

» ART. 10. — En faisant usage de la dérogation énoncée au 2° alinéa de l'article 2, les chefs d'entreprise veilleront à ne pas prolonger la durée du travail au delà de neuf heures.

» ART. 13. — La diminution de la durée du travail résultant de l'application de la présente loi, ne peut en aucun cas entraîner une diminution de salaire.

» En outre, dans les cas prévus aux articles 5, 6 et 7, le travail effectué en dehors des limites fixées aux articles 2 et 3 sera payé à un taux qui dépassera de 25 p. c. au moins, celui de la rémunération ordinaire, pour les deux premières heures supplémentaires, et de 50 p. c. pour les heures supplémentaires suivantes.

» Il en sera de même des travaux dont il est question à l'article 9, dans la mesure où i aura été fait usage de la dérogation qui s'y trouve énoncée.

» Le travail supplémentaire du dimanche sera payé avec 100 p. c. de majoration sur les taux ordinaires.

» ART. 16. — Les chefs d'entreprise consigneront, au fur et à mesure, dans un registre spécial, les heures supplémentaires

pendant lesquelles ils auront fait travailler par application des articles 5, 6, 7 et 9, en même temps que le nombre des travailleurs qui auront été ainsi occupés.

» Ils se conformeront, en outre, à toutes autres dispositions établies par arrêté royal en vue du contrôle. »

Vu les avis exprimés par :

1° Les délégués des principaux groupements de chefs d'entreprise et de travailleurs de l'industrie du bâtiment et des travaux publics;

2° Les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail;

3° Le Conseil supérieur de l'hygiène publique;

4° Le Conseil supérieur du travail;

5° Le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce;

Considérant que, dans l'industrie du bâtiment et les travaux publics, la journée de travail est influencée par la courte durée de la lumière naturelle pendant l'hiver ainsi que par les intempéries;

Considérant que, dans ces conditions, l'industrie du bâtiment et les travaux publics sont effectivement soumis à l'influence des saisons et qu'il y a lieu, par conséquent, d'autoriser un régime spécial de travail permettant de récupérer les heures perdues sur la base d'une limitation de la durée du travail équivalente à celles qui se trouvent énoncées à l'article 2;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté s'applique :

1° Aux travaux exécutés par les ouvriers terrassiers, piloteurs, maçons, plafonneurs, cimenteurs, bétonneurs, menuisiers, charpentiers, monteurs d'échafaudages et de charpentes, poseurs de voies, grutiers, couvreurs, poseurs de paratonnerres, carreleurs, puisatiers, tailleurs et sculpteurs de pierres, serruriers-feronniers, peintres en bâtiment, badigeonneurs, plombiers-zingueurs, vitriers et par leurs aides;

2° Aux entreprises de travaux publics ainsi qu'aux travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment.

ART. 2. — Sans préjudice au régime de travail qui serait appliqué éventuellement dans les communes adoptées, la durée du travail effectif du personnel occupé dans les travaux et entreprises énumérés ci-dessus pourra excéder les limites énoncées par l'article 2 de la loi du 14 juin 1921, à la condition de ne pas dépasser :

108 heures par quinzaine ni 9 heures par jour, pendant les mois de mai, juin et juillet;

96 heures par quinzaine ni 8 heures par jour, pendant les mois de février, mars, avril, août, septembre et octobre;

84 heures par quinzaine ni 7 heures par jour, pendant les mois de novembre, décembre et janvier.

Toutefois, pour récupérer les heures perdues à cause des intempéries, la durée journalière du travail pourra atteindre 8 1/2 heures pendant les mois de février, mars, avril, août, septembre et octobre et 8 heures pendant les mois de novembre, décembre et janvier, tout en respectant les maximums déterminés ci-dessus par quinzaine.

Lorsqu'une quinzaine s'étend sur deux mois soumis à des régimes différents, les maximums d'heures fixés par jour et par quinzaine pour le premier de ces mois seront applicables jusqu'à la fin de la quinzaine.

Le chef d'entreprise ne pourra compenser préventivement le temps qui serait éventuellement perdu par suite d'intempéries; d'autre part, la récupération des heures perdues ne pourra se faire individuellement.

Pour le calcul des quinzaines, on prendra comme point de départ le premier lundi du mois de janvier.

Il n'est pas porté préjudice aux dispositions de l'article 2, alinéas 2 et 3, et de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 juin 1921, relatives à l'établissement du repos de l'après-midi du samedi. En cas d'application de ces dispositions, les maximums journaliers fixés par le présent arrêté sont majorés d'une heure, les cinq premiers jours de la semaine.

ART. 3. — En vue de faciliter le contrôle et en même temps de permettre à la fin de chaque trimestre, par application éven-

tuelle de l'article 7 de la loi du 14 juin 1921, la récupération des heures perdues en suite d'intempéries d'une durée anormale, les chefs d'entreprises consigneront jour par jour, dans un registre spécial, la durée effective de la journée de travail.

Si dans une entreprise, la journée de travail n'est pas la même pour toutes les catégories de travailleurs, les inscriptions permettront de distinguer la durée effective de la journée de travail de chaque catégorie.

Le registre sera tenu à la disposition du personnel et des fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi.

ART. 4. — Le régime énoncé par le présent arrêté est autorisé, à titre d'essai, pour une période d'un an.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1922.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
R. MOYERSOEN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Loi approuvant la Convention relative à l'assurance contre les accidents du travail, conclue à La Haye, le 9 février 1921, entre la Belgique et les Pays-Bas.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — La Convention relative à l'assurance contre les accidents du travail, conclue à La Haye, le 9 février 1921, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Etrangères,

HENRI JASPAR.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, également animés du désir de régler les rapports entre la Belgique et les Pays-Bas en matière d'assurance contre les accidents du travail, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le Prince Albert de Ligne, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le Jonkheer H. A. van Karnebeek, Son Ministre des Affaires étrangères;

lesquels, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises assujetties aux lois de réparation obligatoire des suites dommageables des accidents du travail, d'après les lois des deux parties contractantes et qui, ayant leur siège sur le territoire de l'une d'elles, exercent aussi leur activité sur le territoire de l'autre, sont en ce qui concerne les travaux exécutés dans chacun des pays, exclusivement soumises à la législation du pays où se font ces travaux; le tout sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 et 3.

ART. 2. — En tant que les travaux visés à l'article 1^{er} sont exécutés par des personnes ayant leur domicile sur le territoire

du pays où l'entreprise a son siège, il est fait exclusivement application de la législation de ce pays.

ART. 3. — Pour les entreprises de transport qui ont leur siège dans l'un des deux pays et qui exercent aussi leur activité dans l'autre, la législation du pays où l'entreprise a son siège est seule applicable à la partie mobile (ambulante) de l'exploitation. Le personnel de la partie ambulante reste soumis à cette législation, même s'il reste occupé à des travaux se rattachant à d'autres sections de l'entreprise et qui s'effectuent sur le territoire de l'autre pays.

La disposition du précédent alinéa est applicable aux entreprises visées à l'article 1^{er}, qui se servent de moyens de transport pour l'exercice de leur exploitation et uniquement en vue de leurs besoins propres.

ART. 4. — En tant que les entreprises prévues par les articles 1 et 3 sont, en vertu de ces articles, soumises à la législation de l'un des Etats, cette législation s'applique aux personnes occupées dans les dites entreprises, même si ces personnes n'ont pas leur domicile sur le territoire du dit Etat.

ART. 5. — L'accident auquel s'applique la loi de réparation des dommages résultant des accidents du travail en vigueur dans l'un des Etats ne peut, indépendamment de l'action fondée sur cette loi, donner ouverture à des actions autres que celles qui sont accordées par la législation de l'Etat dont la dite loi est applicable.

ART. 6. — Pour faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail, les autorités administratives et judiciaires compétentes s'accorderont mutuelle assistance et se prêteront aide juridique d'après les dispositions conventionnelles en vigueur entre les deux pays en matière civile et commerciale. Dans les cas urgents, les autorités procéderont, même d'office, aux mesures d'instruction nécessaires, comme s'il s'agissait de l'exécution de la loi nationale.

L'autorité compétente pour exécuter les commissions rogatoires sera :

a) En Belgique, le juge de paix dans le ressort duquel l'exécution doit avoir lieu;

b) Dans les Pays-Bas, le président du « Raad van Beroep voor de ongevallenverzekering » dans le ressort duquel l'exécution doit avoir lieu.

Les dispositions légales qui régissent la procédure devant les « Raden van Beroep » s'appliquent par analogie, à la procédure devant le président.

ART. 7. — Les dispositions, en vigueur dans l'un des deux pays, d'après lesquelles, en matière d'accidents du travail, sont accordées des exemptions du droit de timbre et autres droits fiscaux, y compris les dispositions relatives à la passation ou à la délivrance gratuite des actes, certificats et documents, seront observées lorsque dans ce pays la législation sur les accidents de l'autre pays doit être appliquée.

ART. 8. — Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont également applicables lorsqu'une entreprise, quel que soit le lieu où elle a son siège, n'exerce son activité et n'est assujettie à l'assurance que dans l'un des deux pays.

ART. 9. — Lorsque, dans l'application de la législation sur les accidents de travail de l'un des pays, il y a lieu d'exprimer la valeur du salaire fixé dans la monnaie de l'autre pays, la conversion se fait sur la base d'une valeur moyenne déterminée par chacun des deux gouvernements pour l'application de sa législation et qu'il doit faire connaître à l'autre gouvernement.

ART. 10. — La présente convention sera ratifiée et les instruments des ratifications seront échangés le plus tôt possible.

La convention entrera en vigueur un mois après le premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications.

La convention pourra être dénoncée en tout temps par chacune des deux Parties contractantes et cessera ses effets à l'expiration de l'année civile suivant la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à La Haye, le 9 février 1921.

(L. S.) PRINCE ALBERT DE LIGNE. (L. S.) VAN KARNEBEEK.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 13 avril 1922.

*Certifié par le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires Etrangères,
H. COSTERMANS.*

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

Loi modifiant diverses dispositions des lois sur les pensions de vieillesse.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse est modifié comme suit :

Pour être admis au bénéfice des primes d'encouragement, il faut :

1° Etre Belge et avoir sa résidence en Belgique.

Sont admis toutefois au bénéfice des primes les étrangers résidant en Belgique et appartenant à une nation qui accorde des avantages analogues aux Belges;

2° Etre âgé de 16 ans accomplis, à moins que l'affiliation n'ait lieu par l'intermédiaire de sociétés mutualistes reconnues;

3° Etre titulaire d'un livret de la Caisse générale de retraite;

4° Avoir fait des versements sur ce livret au cours de l'exercice budgétaire.

ART. 2. — L'article 12 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse est modifié comme suit :

Le Gouvernement alloue à toute société mutualiste reconnue ayant pour objet l'affiliation de ses membres à la Caisse générale de retraite, une subvention annuelle de 2 francs par chaque livret sur lequel il est versé au cours de l'année une somme de 3 francs au moins, non compris les subsides des pouvoirs publics et à la condition que la gestion et les écritures de la société aient été trouvées régulières.

ART. 3. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 1^{er} de la loi du 20 août 1920 (art. 18 des lois sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs, coordonnées par l'arrêté royal du 30 août 1920) :

Le Fonds national jouit de la personnification civile dans les limites fixées pour les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, par la loi du 28 mars 1868 modifiée par l'ar-

ticle 40 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Le conseil d'administration peut, avec l'autorisation du Gouvernement, décider qu'une partie des intérêts de l'avoir du Fonds national sera affectée à l'allocation d'indemnités temporaires au profit d'ouvriers invalides ou de veuves d'anciens ouvriers qui, tout en réunissant les autres conditions prescrites par la loi générale des pensions, n'ont pas atteint l'âge fixé par les lois coordonnées du 30 août 1920 ou le nombre des années de travail prévu par ces lois.

Le Fonds national prendra à sa charge les pensions, compléments de pension et autres avantages reconnus au profit d'ouvriers pensionnés ayant appartenu à des charbonnages qui seraient abandonnés ou qui cesseraient leur exploitation.

Le service de ces allocations sera assuré par l'intermédiaire de la Caisse de prévoyance à laquelle les exploitations étaient affiliées.

Le Fonds national est chargé, dans les limites déterminées par le Gouvernement, d'assurer, de concert avec les Caisses de prévoyance reconnues du Royaume, l'exécution des conventions conclues avec les pays étrangers relatives au régime de la retraite des ouvriers mineurs.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi seront applicables aux versements opérés à la Caisse de retraite depuis le 1^{er} janvier 1921.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1922.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

Vu et scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.

POLICE DES MINES

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

Arrêté royal du 24 avril 1922, modifiant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Revu l'article 3, § 3, de cet arrêté, ainsi conçu :

« Les détonateurs électriques seront, préalablement à leur emploi, essayés à la surface à l'aide d'appareils galvanoscopiques permettant de s'assurer que les amorces présentent une conductibilité électrique convenable. »

Vu l'avis du service des accidents miniers et du grisou ;

Considérant que la pratique a démontré qu'en vue d'éviter la production d'accidents, il y a lieu de modifier et de renforcer les prescriptions relatives à la vérification des détonateurs électriques employés dans les mines ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant livraison, les détonateurs électriques seront essayés » à l'ohmmètre et classés d'après la résistance électrique des » amorces.